

# **GE\_GERICHTE ACJC/1636/2019 vom 18. November 2019**

GE Cour de justice, 2019-11-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1636\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1636_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1636/2019 du 18 novembre 2019

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1636/2019 del 18 novembre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les jugements de divorce sont susceptibles d'appel si l'affaire est non pécuniaire ou si, pécuniaire, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal de première instance atteint 10'000 fr. au moins (art. 308 CPC).

En l'espèce, le litige porte notamment sur la réglementation des droits parentaux, de sorte que l'affaire doit être considérée comme étant non pécuniaire dans son ensemble; la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1).

Interjeté contre une décision finale de première instance, dans le délai utile de 30 jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 et 311 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

- 16/26 -

C/14684/2017

S'agissant du sort d'un enfant mineur, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3 CPC). Ainsi, le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 58 al. 2 CPC) et il établit les faits d'office (art. 55 al. 2 CPC). Toutefois, les parties ne sont pas dispensées de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses en renseignant le juge sur les faits de la cause et en lui indiquant les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_808/2012 du 29 août 2013 consid. 4.3.2).

## **E. 2**

L'appelante a produit des pièces nouvelles.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, où les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, tous les novae sont admis, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

### **E. 2.2**

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par l'appelante, ainsi que les faits s'y rapportant, sont recevables, dans la mesure où ils se rapportent à la situation personnelle et financière des parties et sont dès lors pertinents pour statuer sur les droits parentaux et la contribution due à l'entretien de l'enfant.

### **E. 3**

A titre préalable, l'appelante a sollicité l'audition de sa fille D\_\_\_\_\_.

3.1.1 Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves. Elle peut ainsi refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le Tribunal, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_851/2015 du 23 mars 2016 consid. 3.1).

3.1.2 Selon l'art. 298 al. 1 CPC, les enfants sont entendus personnellement et de manière appropriée par le Tribunal ou un tiers nommé à cet effet, pour autant que leur âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent pas.

La répétition des auditions doit en principe être évitée. Si l'enfant a déjà été entendu, par exemple dans une autre procédure, par une autre autorité ou s'il n'y a pas lieu d'attendre d'une nouvelle audition des éléments nouveaux décisifs, il faut y renoncer. Ce qui est décisif, c'est que l'enfant ait été entendu une fois par une

- 17/26 -

C/14684/2017 personne indépendante et qualifiée, sur les points essentiels et que ses déclarations soient encore actuelles (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_821/2013 du 16 juin 2014 consid. 4; 5A\_505/2013 du 20 août 2013 consid. 5.2.2; 5A\_911 /2012 du 14 février 2013 consid. 6.4.3; 5A\_138/2012 du 26 juin 2012 consid. 4; ATF 133 III 553 consid. 4 in SJ 2007 I p. 596).

Sauf circonstances spéciales, un âge inférieur à six ans s'oppose à une telle audition. Celle-ci devient par contre incontournable entre 11 et 13 ans. Entre ces deux intervalles, ce sont les circonstances spécifiques du cas d'espèce qui conduiront le Tribunal à statuer sur la nécessité ou non d'auditionner l'enfant, sous réserve d'autres motifs de refus qui entrent en ligne de compte indépendamment du critère de l'âge, notamment le risque qu'une telle audition ne porte atteinte à sa santé psychique (JEANDIN, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2019, n. 11 ad art. 298 CPC).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la Cour s'estime suffisamment renseignée pour statuer sur le présent appel, de sorte que la cause est en état d'être jugée. En effet, il ne se justifie pas de procéder à une nouvelle audition de l'enfant, qui vient d'avoir dix ans. Elle a déjà été entendue par un collaborateur qualifié du SEASP, à la fin du mois de novembre 2017, dans le cadre d'une analyse approfondie de la situation familiale, lors de laquelle les professionnels l'entourant ont été entendus, ainsi que par un collaborateur du SPMi en juillet 2018. Elle semble au surplus instrumentalisée par les membres de sa famille, en particulier par sa mère et ses grands-parents, et est prise dans un conflit de loyauté important, ce qui a été confirmé par le rapport du 23 janvier 2018. Dans ces circonstances, il est à craindre que son audition

n'apporte pas le résultat escompté et l'expose à des tensions supplémentaires entraînant une aggravation de la situation. Par conséquent, il ne sera pas donné suite à la conclusion de l'appelante.

#### **E. 4**

Préalablement, l'appelante a également requis la nomination d'un curateur de représentation pour D\_\_\_\_\_.

##### **E. 4.1**

Selon l'art. 299 al. 1 CPC, le tribunal ordonne si nécessaire la représentation de l'enfant et désigne un curateur expérimenté dans le domaine de l'assistance et en matière juridique. L'alinéa 2 de cette norme précise que le tribunal examine s'il doit instituer une curatelle, en particulier lorsque les parents déposent des conclusions différentes relatives à l'attribution de l'autorité parentale ou du droit de garde ou des questions importantes concernant leurs relations personnelles avec l'enfant (let. a), de même que si l'autorité tutélaire ou l'un des parents le requièrent (let. b).

- 18/26 -

C/14684/2017

Même dans ces situations, la désignation d'un curateur n'a néanmoins pas lieu automatiquement et le juge n'est pas tenu de rendre une décision formelle à ce propos. Il s'agit d'une possibilité qui relève du pouvoir d'appréciation du juge (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_154/2013 du 24 juillet 2013 consid. 3.1).

##### **E. 4.2**

En l'espèce, si les parties ont déposé des conclusions divergentes quant à l'attribution de l'autorité parentale et aux modalités du droit de visite, l'enfant concernée a été entendue par le SEASP qui, tout en reconnaissant l'existence, entre les parents, d'un conflit qui débordait certainement sur l'enfant, n'a cependant pas jugé nécessaire de recommander la nomination d'un curateur.

En outre, vu son âge et le conflit de loyauté dans lequel elle se trouve, D\_\_\_\_\_ ne paraît pas en mesure d'opposer une résistance suffisante à d'éventuelles influences extérieures et d'exprimer son propre avis. L'enfant est par ailleurs accompagnée par un curateur chargé de surveiller les relations personnelles et le Tribunal a en sus instauré une curatelle d'assistance éducative et de soins pour une durée minimale de deux ans. Au demeurant, il n'apparaît pas que l'enfant concerné ait demandé lui-même la désignation d'un curateur. Pour le surplus, la situation de l'enfant est suffisamment documentée. Dans ces circonstances, il ne se justifie pas de nommer un curateur de représentation pour D\_\_\_\_\_ dans le cadre de la présente procédure, de sorte que l'appelante sera déboutée de sa conclusion.

#### **E. 5**

L'appelante reproche au premier juge d'avoir violé son droit d'être entendue en n'expliquant pas les raisons pour lesquelles il n'a pas jugé opportun de placer l'enfant chez ses grands-parents.

##### **E. 5.1**

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) le devoir pour le juge de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y

a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 142 II 154 consid. 4.2, 138 I 232 consid. 5.1). Ainsi, les parties doivent pouvoir connaître les éléments de fait et de droit retenus par le juge pour arriver au dispositif (TAPPY, Code de procédure civile commenté, 2ème éd. 2019, n. 7 ad art. 238 CPC). Le juge n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à

- 19/26 -

C/14684/2017 l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 134 I 83 consid. 4.1; arrêts du Tribunal fédéral 9C\_3/2011 et 9C\_51/2011 du 8 juin 2011 consid. 4.1). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1, publié in RDAF 2009 II p. 434; 9C\_3/2011 et 9C\_51/2011 précités ibidem). En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 133 III 235 consid. 5.2; 126 I 97 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 9C\_3/2011 et 9C\_51/2011 précités ibidem). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit en principe entraîner l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_104/2010 du 20 septembre 2010 consid. 3.2). Par exception au principe de la nature formelle du droit d'être entendu, la jurisprudence admet qu'une violation de ce dernier principe est considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité précédente et pouvant ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 133 I 201 consid. 2.2; 129 I 129 consid. 2.2.3; 127 V 431 consid. 3d/aa; 126 V 130 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_104/2010 précité ibidem).

## **E. 5.2**

En l'espèce, la lecture de la décision permet de comprendre les motifs qui ont guidé le premier juge et sur lesquels il a fondé sa décision. Il s'est ainsi référé au rapport du SEASP du 23 janvier 2018 et a mentionné que rien ne justifiait de s'écarter de ses conclusions. Cette motivation a manifestement été comprise par l'appelante, puisque celle-ci lui a opposé, en appel, sa propre argumentation. En tout état, même à admettre une violation du droit d'être entendu faute de motivation suffisante, celle-ci peut être réparée devant la Cour, qui dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit et devant laquelle l'appelante a pu s'exprimer, de sorte qu'elle est sans conséquence. Le grief de l'appelante sera, dès lors, écarté.

## **E. 6**

L'appelante reproche au premier juge de ne pas lui avoir confié la garde de D\_\_\_\_\_.

Subsidiairement, elle estime que la garde de D\_\_\_\_\_ devrait être attribuée à ses parents, le couple F\_\_\_\_\_.

### **E. 6.1**

Selon l'art. 133 al. 1 CC, le juge du divorce règle les droits et les devoirs des père et mère conformément aux dispositions régissant les effets de la filiation. Cette réglementation porte notamment sur l'autorité parentale, la garde de l'enfant, les relations personnelles, la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant et la contribution d'entretien. Le juge tient compte de toutes les circonstances importantes pour le bien de l'enfant; il prend en considération une éventuelle requête commune des parents et, autant que possible, l'avis de l'enfant (art. 133 al. 2 CC).

#### **E. 6.1.1**

En matière d'attribution des droits parentaux, le respect du bien de l'enfant constitue en effet la règle fondamentale (ATF 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 131 III 209 consid. 5). Il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (ATF 136 I 178 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_488/2017 du 8 novembre 2017 consid. 3.1.1). Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte les capacités éducatives des parents ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté des parents de communiquer et coopérer avec l'autre, et de leur aptitude à favoriser les contacts avec l'autre parent. Il faut également tenir compte de la stabilité qu'apporte à l'enfant le maintien de la situation antérieure, de la possibilité pour les parents de s'occuper personnellement de l'enfant, de l'âge de ce dernier et de son appartenance à une fratrie ou à un cercle social. Il faut en outre prendre en considération le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge, quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement à cet égard. Il appartient au juge du fait de déterminer dans quelle mesure l'intervention d'un spécialiste, voire l'établissement d'un rapport d'évaluation sociale ou d'une expertise, est nécessaire pour interpréter le désir exprimé par l'enfant et notamment discerner s'il correspond à son désir réel (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; 142 III 612 consid. 4.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_488/2017 précité). L'avis de l'enfant et son bien sont des éléments qui peuvent être antinomiques. Le bien de l'enfant ne se détermine pas seulement en fonction de son point de vue subjectif selon son bien-être momentané, mais également de manière objective en considérant son évolution future. Pour apprécier le poids qu'il convient d'accorder à l'avis de l'enfant, son âge, sa capacité à se forger une volonté autonome ainsi que la constance de son avis sont centraux (arrêts du Tribunal fédéral arrêts 5A\_369/2018 du 14 août 2018 consid. 5.1; 5A\_819/2016 du 21 février 2017 consid. 7.3; 5A\_459/2015 du 13 août 2015 consid. 6.2.2 et les nombreuses références jurisprudentielles). Hormis l'existence de capacités éducatives qui est une prémisses nécessaire pour se voir attribuer la garde, les autres critères d'appréciation sont interdépendants et

#### **E. 6.1.2**

Aux termes de l'art. 310 al. 1 CC, lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le place de façon appropriée. Cette mesure de protection a pour effet que le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant passe des père et mère à l'autorité, laquelle choisit alors son encadrement (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_993/2016 du 19 juin 2017 consid. 4.2.2; 5A\_548/2015 du 15 octobre 2015 consid. 4.3). La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_993/2016 du 19 juin 2017 consid. 4.2.2; 5A\_875/2013 du 10 avril 2014 consid. 3.1; 5A\_835/2008 du 12 février 2009 consid. 4.1 et les références citées). Les raisons de la mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage. Il convient d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_401/2015 du 7 septembre 2015 consid. 5.2; 5A\_212/2013 du 5 septembre 2013 consid. 3.1).

### **E. 6.1.3**

Pour trancher le sort des enfants, le juge peut avoir recours aux services de protection de l'enfance ou de la jeunesse pour demander un rapport sur la situation familiale, une enquête sociale pouvant avoir son utilité en cas de situation conflictuelle et de doute sur la solution adéquate pour les enfants (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_512/2017 du 22 décembre 2017 consid. 3.4.1).

### **E. 6.1.4**

Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, auquel renvoie l'art. 133 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci, mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 130 III 585 consid. 2.1; 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_422/2015 du 10 février 2016 consid. 4.2).

### **E. 6.2**

En l'espèce, les parties vivaient avec les grands-parents maternels lorsque D\_\_\_\_\_ est née et ont toujours pu compter sur l'aide de ceux-ci dans la prise en charge de leur fille.

- 22/26 -

C/14684/2017 Depuis la séparation, l'intimé est détenteur du droit de garde, celui-ci lui ayant été rapidement attribué en raison notamment des problèmes d'addiction de l'appelante. Il a toutefois régulièrement fait appel à ses beaux-parents pour garder D\_\_\_\_\_. Quant à l'appelante, elle a exercé un droit de visite surveillé, en présence de ses parents. Dans les faits, il semblerait que D\_\_\_\_\_ passait une grande partie de la semaine chez ses grands-parents jusqu'en 2017. Depuis, elle partage sa semaine entre son père et ses grands-parents, et a fortiori sa mère, qu'elle voit, en règle générale, les mercredis après-midi et les week-end. Bien que des défaillances parentales aient été constatées chez l'une et

l'autre des parties, et que l'intimé fasse souvent appel aux grands-parents pour garder D\_\_\_\_\_, celui-ci prend en charge seul l'enfant plusieurs jours par semaines depuis plus de cinq ans, contrairement à l'appelante qui a toujours été assistée de ses parents. Les allégations de l'appelante s'agissant d'un comportement inadéquat et inquiétant de la part du père paraissent par ailleurs révolues, respectivement infondées. En effet, les plaintes de l'enfant concernant la présence de personnes en visite chez son père, qui l'empêchaient de dormir datent de la période avant le déménagement à W\_\_\_\_\_, lorsque le père ne disposait que d'un studio. Sur ce point, le grand-père a d'ailleurs confirmé au Tribunal que depuis le déménagement, il n'avait vu personne dans l'appartement du père. S'agissant des allégations de maltraitance transmises par le pédiatre, celles-ci ont été examinées par la curatrice, laquelle n'a constaté aucun élément inquiétant pouvant mettre en doute les capacités de l'intimé à prendre en charge sa fille. Il convient par ailleurs de relativiser les propos tenus par D\_\_\_\_\_ s'agissant de son père, compte tenu de l'important conflit de loyauté auquel elle fait face, répétant les propos entendus dans la bouche de sa mère et de ses grands-parents concernant son père. Sur ce point, la Cour relève que l'intimé semble plus disposé à favoriser les contacts avec l'autre parent, permettant à sa fille de téléphoner à sa mère lorsqu'elle se trouve chez lui, et ne semblant pas tenir de propos dénigrant à l'encontre de son ex-épouse en présence de D\_\_\_\_\_. S'agissant de l'appelante, c'est à juste titre que le Tribunal a fait siennes les incertitudes du SEASP liées aux éventuelles addictions de la mère, quand bien même celle-ci les estime infondées dans la mesure où il aurait été établi qu'elle ne consommait plus de stupéfiants depuis 2015 et qu'elle ne présentait plus de dépendance à l'alcool depuis 2017 à tout le moins. S'il est vrai en effet que la Dresse K\_\_\_\_\_ a indiqué, dans le cadre du rapport établi par le SEASP, que les tests sanguins confirmaient que l'appelante ne consommait plus de cocaïne depuis

- 23/26 -

C/14684/2017 2015, elle a également déclaré que ses examens sanguins datant du 21 novembre 2017 mettaient en évidence une perturbation des tests hépatiques compatible avec une consommation d'alcool. L'appelante ne s'est pas présentée à plusieurs reprises aux rendez-vous fixés pour subir une prise de sang, ce qui pouvait laisser supposer une consommation excessive d'alcool. Le certificat médical établi par la Dresse G\_\_\_\_\_ le 25 février 2019 met par ailleurs en évidence une consommation d'alcool, qualifiée d'occasionnelle par l'appelante. Quant à l'enfant, le dossier démontre que, malgré un profond conflit de loyauté, celle-ci est en bonne santé et bien investie dans sa scolarité. Lorsqu'elle a été entendue, D\_\_\_\_\_ a indiqué souhaiter partager son temps entre tous ses adultes de référence, soit quatre jours chez sa mère, quatre jours chez ses grands-parents et quatre jours chez son père. Les principaux reproches concernant son père concernaient les conditions d'accueil, qui sont désormais meilleures. S'il est vrai que l'école de U\_\_\_\_\_ que D\_\_\_\_\_ fréquentait depuis le début de sa scolarité représentait un lieu de stabilité, les conditions d'accueil dont dispose désormais l'intimé sont tout aussi importante pour le bon développement de l'enfant. Ainsi, l'on ne saurait reprocher à l'intimé d'avoir accepté un logement de quatre pièces lui permettant d'offrir de meilleures conditions d'accueil à sa fille. Pour le surplus, le choix de l'école dépend du lieu de résidence effectif de l'enfant et non du bon vouloir des parents (art. 24 du Règlement de l'enseignement primaire (REP) du 7 juillet 1993). Ainsi, comme l'a recommandé le SEASP et comme l'a retenu le Tribunal, l'attribution de la garde sur l'enfant au père plutôt qu'à la mère est justifiée par un motif de stabilité de sa situation, et du fait que ce dernier, dont les capacités parentales, même

susceptibles d'amélioration, se sont avérées satisfaisantes, paraît mieux à même de favoriser la poursuite des relations avec la famille maternelle dans son ensemble. Enfin, un retrait du droit de garde aux parents pour l'octroyer à des tiers, en l'occurrence aux grands-parents, auquel l'appelante conclut à titre subsidiaire, n'entre pas en considération dans la mesure où le développement de l'enfant n'est pas mis en danger. En effet, D\_\_\_\_\_ est en bonne santé, ne rencontre pas de difficultés scolaires et semble vouloir passer du temps avec son père, sa mère et ses grands-parents. Elle s'est exprimée en ce sens dans le cadre du rapport du SEASP et même si elle est revenue sur ses déclarations en présence de sa mère et de ses grands-parents lors de son entretien au SPMi en été 2018, cela ne suffit pas à admettre que la prise en charge de l'enfant par le père serait dangereuse, ce d'autant qu'il a été relevé, à juste titre, que l'enfant est confrontée à un important conflit de loyauté.

- 24/26 -

C/14684/2017 A cet égard, la Cour relèvera que si les grands-parents se montrent compétents dans la prise en charge du quotidien de D\_\_\_\_\_, ils ont toutefois du mal à préserver l'enfant du litige familial, accentuant ainsi son conflit de loyauté. Pour le surplus, ils ne disposent pas de conditions d'accueil adéquates. Enfin, des mesures d'aide et d'accompagnement moins radicales que le placement des enfants paraissent de nature et suffisantes à remédier aux éventuelles défaillances des parents en matière de capacités parentales, étant précisé que les parties ne remettent pas en cause les curatelles mises en place par le premier juge. Il appartiendra ainsi au curateur, dans le cadre de son assistance éducative, de fournir aux parties, conseils et appui concernant l'éducation de D\_\_\_\_\_, en s'assurant notamment qu'un encadrement suffisamment stable lui est prodigué, en dépit de la particularité du schéma familial mis en place depuis des années. Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le Tribunal a maintenu la situation qui prévalait depuis la clause péril et le prononcé des mesures protectrices en 2013, et attribué à l'intimé la garde effective sur l'enfant. C'est également à bon droit que le premier juge a attribué la bonification pour tâches éducatives à l'intimé, ce que l'appelante ne remet pas en cause. Les chiffres 3 et 10 du jugement entrepris seront donc confirmés.

### **E. 6.3**

Bien qu'elle conclue à l'annulation du chiffre 4 du jugement entrepris, l'appelante ne remet pas en cause les relations personnelles telles que fixées par le premier juge, qui sont conformes au bien de l'enfant et tiennent compte de l'évolution favorable de celle-ci s'agissant de ses problèmes d'addiction.

En effet, au vu des résultats positifs présentés par l'appelante et du droit de visite exercé seule pendant l'été 2018, le Tribunal a considéré qu'il se justifiait de permettre à celle-ci d'exercer son droit de visite hors la présence de ses parents, dans un premier temps tous les samedis de 14h à 18h. Compte tenu toutefois des incertitudes liées à son sevrage, c'est à juste titre qu'il a conditionné l'élargissement du droit de visite aux résultats des analyses médicales, qui devaient confirmer une amélioration durable de l'état de santé de la mère.

Enfin, il appartiendra au curateur de veiller à ce que l'état de santé de l'appelante demeure stable, voire s'améliore, et à ce que les relations personnelles entre l'enfant et la mère soient en adéquation avec le besoin de stabilité et s'organisent comme prévu. Il appartiendra aussi au curateur de signaler à l'autorité compétente les éventuelles difficultés qui pourraient survenir. Il convient en effet d'accompagner les parents dans la prise en charge de leurs enfants afin de protéger la mineure du conflit parental.

- 25/26 -

C/14684/2017 Le droit de visite fixé par le premier juge étant adéquat au vu des circonstances, le chiffre 4 du jugement entrepris sera confirmé.

#### **E. 7**

Il ressort de l'argumentation de l'appelante que sa conclusion en versement d'une contribution d'entretien en faveur de D\_\_\_\_\_ n'est formée que dans l'hypothèse où le droit de garde lui était attribué, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Elle ne formule par ailleurs aucun grief à l'encontre des différents postes retenus à titre de charges pour sa fille.

Les chiffres 8 et 9 du jugement entrepris seront par conséquent confirmés.

#### **E. 8**

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'250 fr. (art. 30 et 35 RTFMC). Compte tenu de la nature familiale du litige (107 al. 1 let. c CPC), lesdits frais seront mis à la charge de chacune des parties pour moitié. Toutes deux ayant été mises au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront toutefois provisoirement laissés à la charge de l'Etat de Genève, qui pourra leur en demander le remboursement aux conditions de l'art. 123 al.1 CPC. Chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. \* \* \* \* \*

- 26/26 -

C/14684/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 3, 4, 8, 9, 10 et 15 du jugement JTPI/1584/2019 rendu le 31 janvier 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14684/2017-5. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 1'250 fr. les met à la charge des parties pour moitié chacune et les laisse provisoirement à la charge de l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sophie MARTINEZ

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.